

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ELECTRIFICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC
DE LA HAUTE-CORSE**

Villa "Alba" Montée de l'Impératrice
20200 BASTIA
Tél : 04.95.34.85.50 – Fax : 04.95.34.85.54

CONVENTION

**COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBO
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE**

Ligne électrique souterraine à (1) HTS / BTS **SARL MARFISOLA** / SCI LECCIA
(15000-220-380 VOLTS)

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal d'Électrification et d'Éclairage Public de la Haute-Corse
Villa "Alba" - Montée de l'Impératrice - 20200 BASTIA.**

Représenté par **Monsieur Louis SEMIDEI, son Président en exercice**
et désigné ci-après par l'appellation " le Syndicat ".

d'une part,
et **La Commune de PRUNELLI DI FIUMORBO** représentée par son **Maire**

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire ",
d'autre part,

il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du Plan cadastral) lui appartient / lui appartiennent (2)

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
PRUNELLI DI FIUMORBO	E	CHEMIN DE SERVICE	PORCELLONE

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension

(2) Rayer la mention inutile

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret N° 70-492 du 11 juin 1970, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), est / sont actuellement (2) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M.....
Habitant à
- Non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité :

- a) tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 et le décret n°70-492 du 11 Juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 Octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925 ;
- b) tant pour les terrains bâtis et clos, au -delà des servitudes légales, et à titre de reconnaissance de ces droits,

Les parties ont convenues de ce qui suit :

Article 1er - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique souterraine à (1)

PRUNELLI DI FIUMORBO HTS / BTS SARL NARFISOLA / SCI LECCIA (15000-220-380 VOLTS)

Sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat Intercommunal d'Électrification et d'Éclairage Public de la Haute-Corse, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Y établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large : la ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 250 mètres , dont tout élément sera situé à au moins 0,80 mètres de la surface après travaux
- 2° Y établir à demeure, dans une bande susvisée **Néant (3)** ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions;
- 3° Établir à demeure en appui ou encastré sur l'immeuble ou fixé sur un socle **Néant (3)** coffret(s) dont les dimensions approximatives sont 0.70 x 0.40 x 0.70 mètres pour **Néant (3)** coffret(s).
- 4° Établir en limite des parcelles cadastrales, des bornes de repérage;
- 5° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement d'une ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne sa pose, ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat Intercommunal d'Électrification et d'Éclairage Public de la Haute-Corse et EDF Concessionnaire du réseau, pourra faire pénétrer sur la (les) dite(s) parcelle(s), ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés : par voie d'affichage en Mairie et d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande, à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure de 1,50 mètres des ouvrages.

Article 3 - Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension

(2) Rayer la mention inutile

(3) Indiquer "néant" lorsque cette sujétion n'existe pas

Article 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du Syndicat pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le Syndicat garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer au Syndicat des droits plus étendus que prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sera régularisé par acte administratif. Les frais du dit acte restent à la charge du Syndicat. La servitude découlant des présentes ne fera par ailleurs l'objet d'aucune indemnité.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ce terrain l'existence de la convention.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 7 - Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour EDF, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 8- La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article premier ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants
Elle sera, autant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à, le
en trois exemplaires.

**Le Président
du Syndicat d'Electrification**

**Le Maire
(lu et approuvé)**